

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/793/Add.2

5 février 1960

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS-
FRANCAIS-
ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Seizième session
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

Distr. double

DECLARATION RELATIVE AU DROIT D'ASILE

OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a reçu les réponses de quatre gouvernements (Birmanie, Espagne, Italie et Pakistan) au sujet du projet de déclaration relative au droit d'asile. Il a également reçu des observations supplémentaires du Gouvernement du Maroc. Le nombre total des réponses reçues jusqu'à présent est de vingt-quatre.

Birmanie

(21 janvier 1960)

(Original : Anglais)

Le droit d'asile existe en tant que règle coutumière du droit international observée seulement dans une région particulière du monde en vertu de traités ou accords conclus entre des Etats voisins, tels que la Convention sur l'asile politique, adoptée en décembre 1933 par la Conférence panaméricaine, et le Traité de Montevideo relatif à l'asile politique, en date du 4 août 1939. Le droit d'accorder asile est laissé à la seule discrétion du pays d'accueil et aucun Etat n'a l'obligation juridique d'accorder asile à celui qui fuit la persécution. Le droit d'asile n'est pas un droit juridique qu'une personne accusée d'un crime politique puisse invoquer de son propre chef. C'est par respect de la valeur et de la dignité de la personne humaine et en reconnaissance des principes humanitaires que l'asile est accordé aux victimes de la persécution et aux personnes accusées de crimes politiques, sous réserve de la sécurité publique et des possibilités économiques du pays d'accueil.

Les articles 1er et 3 du projet de déclaration révisé prévoient que toute personne fondée à invoquer l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme peut se voir accorder asile par un Etat. Il semble que cela impose aux Etats l'obligation d'accorder asile à ces personnes. L'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose : "Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays." Cette déclaration n'est pas un instrument à force juridique obligatoire et ne confère donc pas le droit de recevoir asile dans un Etat.

Il appartient donc à l'Etat, sous réserve de sa sécurité et de ses intérêts économiques, de décider librement, en ce qui le concerne, s'il doit accorder asile dans un cas particulier, en prenant en considération non seulement les circonstances de l'affaire mais aussi les principes humanitaires, et l'Etat ne doit pas être mis dans l'obligation d'accorder asile simplement parce que l'article 14 serait invoqué, ainsi que tend à le faire le projet actuel.

Les articles 2 et 4 n'appellent aucune observation, car ils ont pour objet de prévoir la mise en oeuvre de la mission de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la protection des fugitifs, des évacués et des personnes déplacées.

/...

Espagne

(5 janvier 1960)

(Original : Espagnol)

Le droit d'asile est une institution très ancienne, entrée dans la pratique et la coutume internationales et considérablement renforcée par les principes énoncés dans le Préambule de la Charte des Nations Unies, qui est imbu du même esprit humanitaire que celui qui a inspiré l'institution du droit d'asile.

La position de l'Espagne à l'égard du droit d'asile en général est claire et elle a été exposée, dans les réunions et organisations internationales où cette question a été débattue, par nos spécialistes du droit international qui ont contribué à définir ce concept juridique notamment aux sessions de l'Institut de droit international qui se sont tenues à Luxembourg, à Bruxelles et à Bath. Le Gouvernement espagnol a toujours observé ces principes dans la pratique en ouvrant les frontières du pays aux réfugiés politiques et en accordant asile à un grand nombre d'entre eux.

En conséquence, notre gouvernement approuve toutes les mesures tendant à affirmer et à consolider l'institution du droit d'asile, qui est profondément ancrée dans notre conscience nationale.

Le projet de déclaration relative au droit d'asile, présenté par la France, répond au concept classique de ce droit et est par conséquent acceptable pour l'Espagne dans ses grandes lignes.

Notre gouvernement note avec intérêt que le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile est mentionné pour la première fois, ce qui constitue un progrès sur l'idée, généralement acceptée, que l'octroi du droit d'asile est une "concession gratuite" de la part des Etats.

En ce qui concerne l'article 2 du projet, l'Espagne ne peut ignorer le danger que pourrait présenter un contrôle exercé par l'Organisation des Nations Unies, car ce contrôle pourrait donner lieu à une intervention dans les affaires qui relèvent de la compétence nationale des Etats. L'exception prévue à l'article 3, fondée sur des "raisons sérieuses", est peut-être trop générale et pourrait affaiblir considérablement la portée de la Déclaration.

/...

D'autre part, notre gouvernement estime que le projet de déclaration présente une grave lacune qu'il convient de combler. Il faut assurer en effet que les activités individuelles et collectives des exilés dans les pays d'accueil ne puissent porter préjudice au pays qu'ils ont quitté ou à leur pays d'origine. Toute fin humanitaire mérite d'être encouragée, mais on doit éviter tout ce qui peut servir à fomenter les activités subversives internationales et les querelles entre les Etats,

En revanche, on ne peut qu'approuver la disposition relative à l'aide que doivent fournir les autres pays aux pays voisins qui peuvent éprouver des difficultés en raison de l'afflux soudain d'exilés cherchant asile sur leur territoire.

En résumé, l'Espagne est favorable à l'institution du droit d'asile et elle estime que le projet de déclaration de la France y fait un apport pratique et des plus utiles; ce projet pourrait cependant être amélioré pour tenir compte non seulement des considérations qui précèdent mais aussi d'autres aspects de la question qui méritent d'être étudiés avec soin.

Italie

(27 janvier 1960)

(Original : Français)

Le Gouvernement de l'Italie trouve le nouveau projet de résolution (E/CN.4/L.517) présenté par la délégation française plus compréhensif que le précédent et l'amendement irakien audit projet de résolution lui paraît une intégration opportune.

En même temps, le Gouvernement italien est de l'avis que l'article 3 du projet français pourrait être intégré comme ci-après :

"L'application de ce principe ne s'impose pas pour les personnes qu'il y aurait des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays d'accueil et dont la présence serait incompatible avec l'ordre public et la moralité publique du pays d'accueil, ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation pour un crime ou pour un délit particulièrement graves, constitueraient une menace pour la communauté dudit pays."

/...

Maroc : Observations supplémentaires^{1/}

(26 février 1960)

(Original : Français)

L'article premier de l'avant-projet précité dispose que "tout Etat a le droit, dans l'exercice de sa souveraineté, d'accorder asile à des personnes fondées à invoquer l'article 14 de la Déclaration universelle. Il n'encourt de ce fait aucune responsabilité internationale".

D'autre part, l'article 14 (2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme précise que ce droit d'asile "ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ...".

La question se pose de savoir quelle est la situation de l'Etat qui accorde le droit d'asile à une personne poursuivie pour un acte qualifié "crime de droit commun" dans son pays d'origine et considéré par l'Etat de refuge comme "crime politique".

Faut-il comprendre qu'aux termes de l'article premier du projet de déclaration, l'Etat qui accorde le droit d'asile dans ces conditions encourt une responsabilité "internationale"? Ou bien convient-il de comprendre que le terme "réellement" contenu dans l'article 14 de la Déclaration universelle implique que la qualification "crime de droit commun" soit reconnue par les deux Etats?

Compte tenu de ce que l'octroi du droit d'asile relève normalement du pouvoir discrétionnaire de chaque Etat, il serait souhaitable et logique d'admettre que cette qualification ressortit à la compétence du pays qui accorde le droit d'asile, ce dernier devant bien entendu respecter l'esprit de l'article 14 de la Déclaration universelle.

^{1/} Voir aussi le document E/CN.4/793/Add.1.

Pakistan

(27 janvier 1960)

(Original : Anglais)

... Le projet de déclaration révisé sur le droit d'asile, modifié par l'Irak, est, d'une façon générale, acceptable pour le Gouvernement du Pakistan.

Il convient cependant de faire observer que le droit de revenir dans son pays, visé à l'article 5 du projet de déclaration révisé, ne doit pouvoir être invoqué que par une personne pouvant établir qu'elle a la nationalité du pays où elle désire revenir.
